MESURES LÉGALES ET HARMONISATION

OBSERVATION 1

- Les pays en voie de développement et les pays développés sont confrontés à des **défis similaires**
- La cybercriminalité est **internationale** → l'**harmonisation** des législations est impérative
- Or les solutions dépendent des **ressources** de chaque pays
- On constate que les normes juridiques et techniques sont souvent convenues entre les pays industrialisés …
- … et n'incluent pas les pays en développement

OBSERVATION 2

- La lutte contre la cybercriminalité peut être liée à plusieurs ministères :
  - ministère de la Justice
  - ministère de la Sécurité Nationale
  - ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique
  - et d'autres selon les pays...
- Le rôle de chaque institution impliquée doit être clairement défini
- **Trop d'institutions** impliquées → **communication difficile**

OBSERVATION 3

- Droit pénal « matériel » : on ne peut pas appliquer la même disposition et la même sanction au **même fait** commis **physiquement** ou par **Internet**
- Les auteurs peuvent agir de **n'importe où dans le monde**
- Ils peuvent prendre des mesures pour **masquer leur identité**
- Les **outils** nécessaires pour enquêter sur la cybercriminalité sont **différents** de ceux utilisés pour enquêter sur les crimes ordinaires

LA PREUVE ÉLECTRONIQUE

- Le succès de la procédure dépend de **l'évaluation des preuves électroniques**
- Nouvelles technologies → nouvelles possibilités d'investigations
- Experts **judiciaires** et experts en **cybercriminalité** : nouveaux métiers, nouvelles compétences, nouvelles formations
- La législation **doit admettre** la preuve électronique

LA PREUVE ÉLECTRONIQUE

- Deux conditions sont nécessaires à la recevabilité de l'écrit électronique (exemple : un email) selon l'article 1366 du Code civil :
  - La personne dont elle émane doit pouvoir être dûment identifiée
  - Il doit être établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité
- *« l'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier »* : les preuves informatiques ne souffrent pas de leur caractère immatériel en termes de **force probante**
- La force probante peut être mise à mal par les **doutes relatifs à l'intégrité de la preuve informatique**

COOPÉRATION INTERNATIONALE

- Objectif : combattre la dimension internationale de la cybercriminalité
- Il y a d'importantes **différences** entre :
  - les **législations** de chaque pays
  - les **ressources** allouées
- Les pays doivent renforcer leur capacité à coopérer avec d'autres pays → rendre la communication et la procédure plus efficace

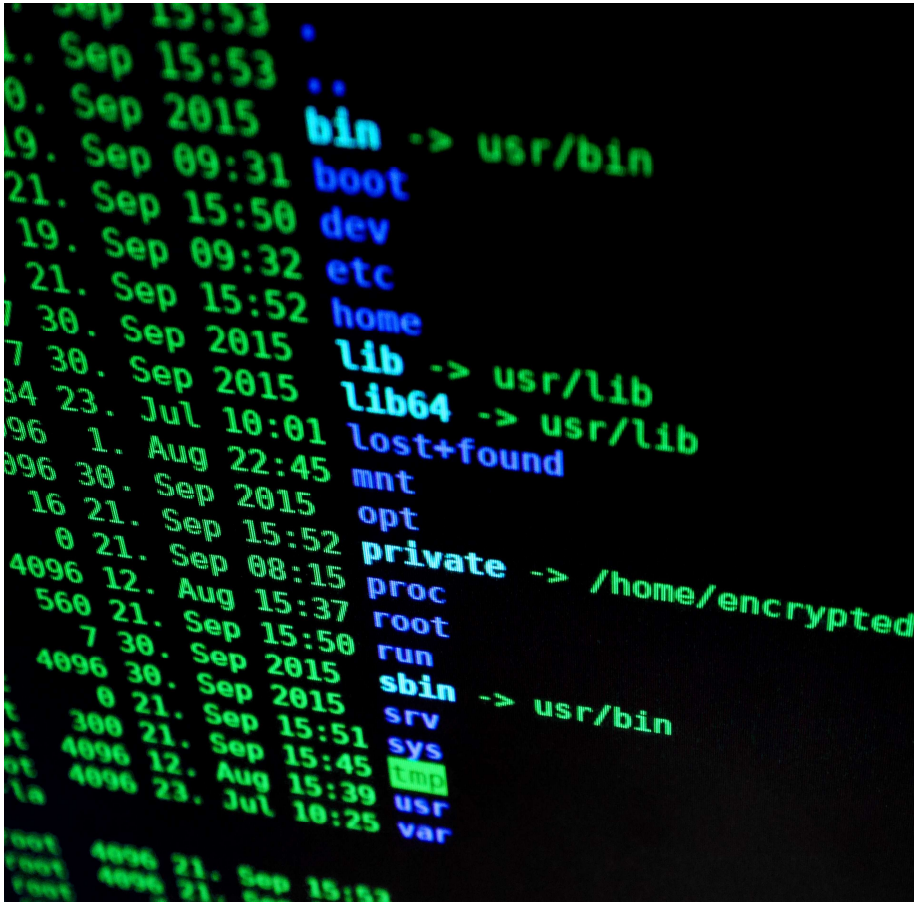

COOPÉRATION INTERNATIONALE

- Les enquêtes transnationales sans le consentement des autorités compétentes des pays concernés sont difficiles au regard du **principe de souveraineté nationale**
- Ce principe ne permet pas à un pays de mener des enquêtes sur le territoire d'un autre pays **sans l'autorisation des autorités locales**
- Il y a un **court laps de temps** pendant lequel des **enquêtes peuvent réussir** :
  - l'application des **régimes classiques d'entraide judiciaire** n'est pas suffisante lorsqu'il s'agit d'enquêtes sur la cybercriminalité
  - l'amélioration en termes de coopération internationale renforcée est cruciale pour **gagner en réactivité**

ÉDUQUER LES UTILISATEURS

- Certains cybercrimes (phishing, spoofing, …) ne reposent pas sur un manque de protection technique
- Ils dépendent d'un **manque de sensibilisation** de la part des **victimes**
- Par exemple, si les utilisateurs savent que leurs institutions financières ne les contacteront jamais par e-mail pour leur demander des mots de passe ou des coordonnées bancaires, ils ne peuvent pas être victimes d'attaques de phishing ou d'usurpation d'identité
- L'éducation des utilisateurs **réduit le nombre de cibles potentielles**

ÉDUQUER LES UTILISATEURS

- Les utilisateurs peuvent être éduqués par le biais de campagnes publiques, de cours dans les écoles, les bibliothèques, les centres informatiques et les universités ...
- Certains états et/ou entreprises privées refusent de souligner que les citoyens et les clients sont touchés par les menaces de cybercriminalité afin d'éviter qu'ils ne perdent confiance dans les services de communication et d'achats en ligne
- Le FBI a explicitement demandé aux entreprises de surmonter leur aversion pour la **publicité négative** et de signaler les cybercrimes

AUTRES PARTIES PRENANTES

- La politique de sécurité doit impliquer toutes les parties prenantes :
  - Entreprises
  - Editeurs de logiciels
  - Fabricants de matériel
  - Fournisseurs d'accès
  - Toute personne utilisant le numérique

AUTRES PARTIES PRENANTES

- Un **logiciel sécurisé** garantit la protection des utilisateurs
- Par extension il garantit la protection globale de l'organisation
- Le **choix** des fournisseurs d'accès Internet et des éditeurs de logiciels est **essentiel**
- Cela réduit mécaniquement la probabilité de subir des dommages numériques importants

AUTRES PARTIES PRENANTES

Responsabilité du prestataire de services

- La cybercriminalité peut difficilement être commise sans l'utilisation d'un fournisseur d'accès Internet (FAI, ISP: Internet Service Provider)
- Les e-mails au contenu suspect sont envoyés en utilisant le service d'un fournisseur de messagerie
- Le contenu illégal téléchargé à partir d'un site Web implique également un fournisseur de services
- Les FAI sont souvent au centre des enquêtes criminelles
- Les FAI n'ont pas la capacité de prévenir ces crimes
- La responsabilité des fournisseurs d'accès Internet doit-elle être limitée ?